

G/S

N° 13 CIV/19  
DU 11/01/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

**AFFAIRE :**

M. ABOUT SEBASTIEN  
(SCPA ADJE-ASSI-METAN)

C/

1/ LA SIB  
2/ Mme SADAN NIMBA  
3/ L'ETAT DE CI  
(Me ESSIS, FDKA)

19 NOV 2019

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

**CHAMBRE PRESIDENTIELLE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 11 JANVIER 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi onze Janvier deux mil dix neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,  
PRESIDENT ;

Monsieur **KOUADIO CHARLES DAVID WINNER** et  
Monsieur **DANHOUUE GOGOUUE ACHILLE**, Conseillers à la  
Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,  
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE** : Monsieur **ABOUT Sébastien**, né le 03 mars 1985, de nationalité Ivoirienne, Chef d'entreprise, demeurant à 17 BP 317 Abidjan 17 ;

**APPELANT**

Représenté et concluant par la SCPA ADJE-ASSI-METAN, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

**INT** : 1- La Société Ivoirienne de Banque Côte d'Ivoire dite **SIB**, Société Anonyme, dont le siège social est sis à Abidjan, Commune du Plateau, 34, Boulevard de la République, immeuble Alpha 2000, 01 BP 1300 Abidjan 01, prise en la personne de Monsieur Daouda COULIBALY, son représentant légal, demeurant au siège de ladite société, Abidjan ;



2- Madame SADAN NIMBA, Chef de l'Agence de la SIB des Deux Plateaux Valon, demeurant à Abidjan, 01 B P 1300 Abidjan 01 ;

3- L'Etat de Côte d'Ivoire pris en la personne du Ministre de l'Economie et des Finances représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor, sis au Plateau, ancien BCEAO ;

#### **INTIMES**

Représentés et concluant par Maître ESSIS et FDKA, Avocats à la Cour, leurs conseils ;

#### **D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 112 du 19 Février 2016 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 04 Octobre 2016, M. ABOUT SEBASTIEN a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le exploit assigné LA SIB, Mme SADAN NIMBA et L'ETAT DE COTE D'IVOIRE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 14 Octobre 2016 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1459 de l'an 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 27 Juillet 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 13 Avril 2018 a requis qu'il plaise à la Cour déclarer les appels principal et incident recevables ; Déclarer la SIB et dame SADAN NIMBA recevables et bien fondés en leur appel incident ; Dire ABOUT SEBASTIEN mal fondé en son appel principal, confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions et condamner ABOUT SEBASTIEN aux dépens ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 Janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 11 Janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public datées du 04 Mai 2018 ;

Apres en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENSIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que suivant exploit d'Huissier de justice daté du 18 Mars 2014, ABOUT SEBASTIEN a fait servir assignation à la Société Ivoirienne de Banque dite SIB, dame SEDAN NIMBA et l'Etat de Côte d'Ivoire, à comparaître devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, à l'effet de s'entendre condamner in solidum la SIB et l'Etat de Côte d'Ivoire à lui payer les sommes de :

-50.000.000 de francs au titre du préjudice corporel ;

-100.000.000 de francs au titre du préjudice moral ;

Lui donner acte de ce qu'il chiffrerait son préjudice matériel en cours d'instance ;

Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;

Suivant jugement n° 112/CIV 1<sup>ère</sup> F A du 19 février 2016, la juridiction saisie s'est prononcée comme ci-dessous :

**« Statuant, publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;**



En la forme

**-Rejette l'exception d'incompétence au profit de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;**

**-Se déclare compétent ;**

Au fond

**-Déclare ABOUT SEBASTIEN partiellement fondé en son action ;**

**-Déclare l'ETAT de Côte d'Ivoire pécuniairement responsable du fait du service public de la police judiciaire ;**

**-En conséquence, condamne l'ETAT de Côte d'Ivoire à payer à ABOUT SEBASTIEN la somme de 30.000.000 de francs, toutes causes de préjudices confondus ;**

**-Vu l'extrême urgence, ordonne l'exécution provisoire de la décision ;**

**- Déboute toutefois ABOUT SEBASTIEN du surplus de sa demande ;**

**- Met les dépens à la charge de l'ETAT de Côte d'Ivoire » ;**

Suivant acte daté du mercredi 18 Août 2016, ABOUT SEBASTIEN a relevé appel de ladite décision ;

Après avoir conclu à la recevabilité de son recours, comme respectueux des exigences de forme et de délais prévues par la loi, ABOUT SEBASTIEN sollicite de la Cour la reformation du jugement entrepris;

Il reproche au Tribunal d'avoir mis hors de cause dame NIMBA SEDAN, chef d'agence de la SIB des deux-plateaux-vallons, alors même que, fait-il remarquer, c'est suite à l'alerte donnée par cette dernière aux agents de la Police Judiciaire qu'il a été appréhendé ; estimant que l'agissement de cette dernière est constitutive d'une faute, il sollicite de la Cour qu'elle la déclare responsable des dommages résultant des violences qu'il a subi ;

Il ajoute que la responsabilité de la Société Ivoirienne de Banque(SIB) doit également être retenue, en sa qualité du fait de dame

NIMBA SEDAN, son préposé, sur le fondement de l'article 1384 du code civile sur les biens et les obligations ;

Apres avoir noté que c'est à tort que le Tribunal a retenu la seule responsabilité de l'Etat de CÔTE D'IVOIRE, il sollicite, subséquemment, sa condamnation solidaire avec dame NIMBA SEDAN et la SIB au paiement du montant de la condamnation ;

Il demande enfin que le montant de cette condamnation soit élevé à la somme de 200.000.000 de francs ; soit 50.000.000 de francs au titre du préjudice corporel et 150.000.000 de francs pour le préjudice moral ;

En réplique, l'Etat de CÔTE D'IVOIRE forme, par le canal de son conseil, Maître ESSIS, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, appel incident du jugement entrepris ;

Il invoque, in limine litis, la nullité du jugement entrepris, en ce sens que le Tribunal a statué ultra petita ; il fait grief au premier Juge d'avoir retenu que la seule condamnation de l'Etat de CÔTE D'IVOIRE, alors même que, dit-il, ABOUT SEBASTIEN a demandé la condamnation in solidum de l'Etat de CÔTE D'IVOIRE et de la SIB;

Il poursuit aussi l'irrecevabilité de la demande de ABOUT SEBASTIEN tendant, d'une part, à sa condamnation solidaire avec dame NIMBA SEDAN et la SIB et, d'autre part, à la hausse du montant de la condamnation ; ainsi que la demande tendant à la condamnation de dame NIMBA SEDAN ; en ce sens qu'il s'agit de demandes nouvelles, comme formulées pour la première fois en cause d'appel ; en violation de l'article 175 du code civil sur les biens et les obligations;

Intervenant sur le fond, il poursuit l'infirmation du jugement attaqué ;

Il allègue l'incompétence du Tribunal de première Instance d'Abidjan, juridiction de droit commun, pour connaître pour connaître du présent litige ; elle explique qu'en sa qualité de personne morale de droit public, la juridiction compétente est la chambre administrative de la Cour

Suprême ; il conclut que c'est à tort que le Tribunal a rejeté cette exception ;

Relativement à la question de sa responsabilité, il relève que sa responsabilité ne saurait être valablement retenue, d'autant que la preuve n'est pas, selon lui, rapportée que ce sont des agents de la police judiciaire qui ont appréhendé ABOUT SEBASTIEN ; Il poursuit pour dire que, à supposer qu'il s'agisse d'agents de police, le Tribunal aurait dû également rechercher si la responsabilité desdits agents est établie, en raison de leurs fautes personnelles ; qu'en ne procédant pas à une telle analyse, pour savoir l'étendue de la responsabilité éventuelle de l'Etat, le Tribunal a méconnu les règles applicables en cas de cumul de responsabilités ;

Pour leur part, dame NIMBA SEDAN et la SIB soulèvent, par l'entremise de leur conseil, le Cabinet FDKA, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, l'exception de non communication de pièces ; en ceci que le jugement critiqué ne leur a pas été communiqué;

Aussi, elles demandent l'irrecevabilité de la demande de l'appelant tendant à leur condamnation solidaire à lui payer la somme de 200.000.000 de francs ;

Elles demandent, en définitive, le débouté de l'appelant de l'ensemble de ses prétentions et partant, la confirmation du jugement attaqué ; elles expliquent pour ce faire, que le fait pour dame NIMBA SEDAN d'avoir alerté les agents de la police ne saurait s'analyser en une faute de nature à emporter sa responsabilité; surtout que, notent-elles, son action n'a aucun lien de causalité avec le dommage allégué ;

Le Ministère Public conclut à la confirmation du jugement entrepris ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que, les parties ont conclu;



Qu'il échet de statuer contradictoirement, conformément à l'article 144 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

**Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que suivant acte daté du jeudi 18 Août 2018, le jugement querellé a été signifié aux parties;

Qu'il échet de déclarer ABOUT SEBASTIEN recevable en son appel, en ce sens que ledit recours est intervenu avant l'expiration du délai de un mois prévu par l'article 168 du code de procédure civile, commercial et administrative;

Considérant qu'il résulte de l'article 170 du même code que l'appel incident suit le sort de l'appel principal ;

Qu'il convient, subséquemment, de déclarer également recevable l'appel incident interjeté par l'ETAT de Côte d'Ivoire ;

**Sur les exceptions de communication de pièces, d'irrecevabilité et de nullité**

Considérant que, tirant argument de ce que le jugement attaqué ne leur a pas été communiquées, dame SEDAN NIMBA et la SIB ont soulevé **l'exception de communication de pièces**, afin que ladite pièce soit retirée du dossier de la procédure ;

Considérant cependant, que contrairement aux allégations de ces dernières, l'exploit de signification dudit jugement témoigne suffisamment de l'accomplissement de cette formalité ;

Qu'il convient, par voie de conséquence, de rejeter cette exception, comme non fondée ;

Considérant que, estimant que la demande de ABOUT Sébastien tendant à les condamner solidairement à lui payer la somme de

*(Signature)*

200.000.000 de francs constitue **une demande nouvelle**, au sens de l'article 175 du code de procédure civile, commerciale et administrative, dame SEDAN NIMBA, la SIB et l'Etat de COTE D'IVOIRE ont sollicité de la Cour qu'elle déclare ce chef de demande irrecevable ;

Considérant que l'économie du jugement attaqué permet de retenir que, contrairement aux déclarations de dame SEDAN NIMBA, cette dernière était partie au procès devant le Tribunal ; d'autant que les termes de la motivation de ladite décision permettent de constater que cette dernière a été mise hors de cause par le premier Juge ;

Qu'il suit de là que, le fait pour l'appelant de demander sa condamnation ne saurait être regardé comme une demande nouvelle; qu'il convient de la recevoir ;

Qu'aussi, le fait pour l'appelant de demander que les intimés soient condamnés solidairement, en lieu et place de la condamnation in solidum sollicitée devant le premier Juge, ne s'aurait également s'analyser en une demande nouvelle ; qu'il s'agit plutôt d'une modalité dont ladite condamnation pourrait être assortie; l'objet de la demande n'ayant pas changé en l'espèce; il en est de même relativement au quantum de la demande ;

Qu'il échet d'en déduire que ce n'est pas à bon droit que l'Etat de Côte d'Ivoire sollicite l'irrecevabilité de ce chef de demande ; et partant, le rejeter fondé ;

Considérant par ailleurs, que l'Etat de Côte d'Ivoire ne saurait valablement alléguer que la condamnation de dame SEDAN NIMBA est sollicitée pour la première fois en cause d'appel, pour conclure à l'**irrecevabilité** de la demande de l'appelant; que sa demande est d'autant plus irrecevable qu'il ne justifie d'aucun intérêt à défendre en lieu et place de cette dernière, nul ne pouvant plaider par procureur ;



Considérant enfin, que l'Etat de CÔTE D'IVOIRE sollicite **la nullité du jugement** entrepris ; suivant le motif que le premier Juge a statué ultra petita, en mettant hors de cause la SIB ; pour ne condamner que lui seul ;

Considérant que, en se déterminant ainsi, le Tribunal n'a aucunement statué sur une chose non demandée, encore moins omis de se prononcer sur un chef de demande à lui soumis ; ladite juridiction s'étant expressément prononcée sur la situation de la SIB, en la mettant hors de cause ;

Qu'il y a lieu de rejeter aussi cette exception de nullité ;

### **AU FOND**

#### **Sur l'appel incident interjeté par l'Etat de CÔTE d'IVOIRE**

L'exception d'incompétence du Tribunal de première instance d'Abidjan

\*Considérant que l'ETAT de Côte d'Ivoire reproche au Tribunal de s'être déclarer compétent pour connaître du présent litige, alors même que sa qualité de personne morale de droit public aurait dû, selon lui, emporter l'incompétence de ladite juridiction au profit de celle de la chambre administrative de la Cour Suprême, compétente pour connaître du contentieux relatif à la mise en œuvre de sa responsabilité ;

Considérant cependant, qu'il résulte de l'article 5 du code de procédure civile, commerciale et administrative que les juridictions de droit commun connaissent de toutes les affaires civiles, commerciales et administratives ; qu'il suit de là que, c'est à bon droit que le Tribunal de Première Instance a rejeté cette exception, en se déclarant compétent pour connaître du présent litige ;

#### **Sur la responsabilité de l'Etat de CÔTE D'IVOIRE**

Considérant que, pour solliciter l'infirmation du jugement attaqué l'Etat de CÔTE D'IVOIRE allègue la méconnaissance par le Tribunal de la règle du cumul de responsabilités, en ce sens que la faute des agents de police aurait dû être recherchée pour établir l'étendue de sa responsabilité,

9

ainsi que le consacre les arrêts Anguet, CE 3 Février 1971 et Lemonnier, 26 Juillet 1918 ;

Considérant cependant, qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que les agents de la police judiciaire n'ont pas été assignés devant le Tribunal ; or, la règle de cumul de responsabilité allégué ne trouve à s'appliquer qu'autant que l'agent fautif et l'administration sont parties à l'instance initiée par la victime ;

Qu'il convient de dire ce moyen mal fondé et partant, conclure que c'est à bon droit que le Premier Juge a retenu la responsabilité de l'Etat de CÔTE D'IVOIRE du fait du mauvais fonctionnement du mauvais fonctionnement du service public; en raison des violences et atrocités exercées par les agents de police sur ABOUT SEBASTIEN;

#### Sur l'appel principal

Considérant que, ainsi que l'a retenu le Premier Juge, aucun lien de causalité n'existe entre l'alerte faite par dame NIMBA aux agents de police et le dommage subi par la victime ; que si tout citoyen a le devoir de dénoncer aux agents de police un individu soupçonné de faits punis par la loi, il reste que les mauvais traitements subis par ce dernier ne sauraient lui être imputés ;

Qu'aucune faute n'ayant été retenu contre cette dernière, la SIB ne saurait être tenue responsable du fait de son préposé, ainsi que le prévoit l'article 1384 du code civil sur les biens et les obligations ;

Que c'est donc à bon droit que le Tribunal a mis ces dernières hors de cause ;

Considérant que, la seule responsabilité de L'Etat de CÔTE D'IVOIRE a été retenue; qu'il suit de là que l'appelant n'est pas fondé à demander sa condamnation solidaire avec dame NIMBA SEDAN et la SIB; encore que la solidarité ne se présume pas ; .

#### SUR LES DEPENS

*JP*

Considérant que ABOUT SEBASTIEN succombe ; qu'il convient de lui faire supporter les dépens;

**PAR CES MOTIFS**

-Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et administrative et en dernier ressort ;

**En la forme**

-Déclare ABOUT SEBASTIEN et TETAT de Côte d'Ivoire respectivement recevables en leurs appels principal et incident ;

-Rejette les exceptions de communication de pièces, d'irrecevabilité et de nullité ;

**Au fond**

-Les y dit mal fondés, les en déboute ;

- Confirme le jugement attaqué par substitution des motifs ;

-Met les dépens à la charge de ABOUT SEBASTIEN;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

CPFH Plateau  
Poste Comptable 8003



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Droit .....  
Hors Délai .....  
Reçu la somme de .....vingt quatre mille .....  
..... francs .....  
Quittance n° ..... 0339781 ..... et .....  
Enregistré le ..... 1.1.2019 .....  
Registre Vol. ..... 45 ..... Folio ..... 91 ..... Bord. ..... 659 / 190805

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

